

Tableau synthétique des principales dispositions de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous - 30 avril 2019

Ce tableau a vocation à présenter de manière synthétique les principales dispositions de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite "loi Egalim". Il est actualisé au fil de la publication des mesures d'application.

Sommaire

BIEN-ETRE ANIMAL - CONSEIL NATIONAL DE L'ALIMENTATION - CONTROLES ET ENQUETES DE L'ADMINISTRATION - DIOXYDE DE TITANE (additif E171) - EDUCATION A L'ALIMENTATION - GASPILLAGE ALIMENTAIRE - LUTTE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE - OBSERVATOIRE DE L'ALIMENTATION – OBJETS DECHETS EN PLASTIQUE - PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES OU AGRESSIVES - PRODUITS BIOCIDES - PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES - PROMOTIONS - RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE - RESTAURATION COLLECTIVE - RETRAIT-RAPPEL - SEUIL DE REVENTE A PERTE

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
SEUIL DE REVENTE A PERTE					
Seuil de revente à perte	15	Expérimentation de 2 ans : hausse de 10 % du seuil de revente à perte pour les denrées alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie.	<u>Décret n°2018-1304 du 28 décembre 2018</u>	1 ^{er} février 2019	<u>Article L. 442-5 du code de commerce</u> (article L. 442-2 avant l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019)
PROMOTIONS					
Encadrement des promotions	15	Expérimentation de 2 ans : encadrement en valeur et en volume des avantages promotionnels, immédiats ou différés, pour les denrées alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie Encadrement en valeur : les avantages promotionnels ne peuvent pas être supérieurs à 34 % du prix de vente au consommateur ou à une augmentation de la quantité vendue équivalente. > Exemple : les distributeurs ne peuvent plus proposer "un produit offert pour un produit acheté", ni de réductions à "-50 %" sur un produit acheté, ni distribuer des bons de réduction ou des avantages	<u>Ordonnance n°2018-1128 du 12 décembre 2018</u>	1 ^{er} janvier 2019	-

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		<p>sur la carte de fidélité s'ils concernent un produit spécifique qui ne rentrerait pas dans cet encadrement.</p> <p>Encadrement en volume : les avantages promotionnels portent sur des produits qui ne représentent pas plus de 25 % du chiffre d'affaires prévisionnel et/ou du volume prévisionnel, déterminés par la relation commerciale contractuelle entre les fournisseurs et les distributeurs régie par la convention prévue à l'article L. 441-3 du code de commerce (article L. 441-7 avant l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019).</p> <p>> Exemple : si un fabricant fournit 100 unités d'un produit à un distributeur, ce dernier ne pourra appliquer des avantages promotionnels seulement sur 25 unités de ce produit.</p> <p>L'encadrement ne s'applique pas aux produits périssables et menacés d'altération rapide, à condition que l'avantage promotionnel ne fasse l'objet d'aucune publicité ou annonce à l'extérieur du point de vente.</p> <p>POUR EN SAVOIR PLUS : consultez les lignes directrices relatives à l'encadrement des promotions de la DGCCRF.</p>		Au plus tard le 1 ^{er} mars 2019 (contrat conclu avant ou en cours d'exécution)	
Habilitation de la DGCCRF		Les agents de la DGCCRF sont habilités à rechercher et constater les manquements à l'encadrement des promotions.	Décret n°2019-308 du 11 avril 2019	14 avril 2019	-
Rapport d'évaluation		Le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport sur les effets de la hausse du seuil de revente à perte et de l'encadrement des promotions, "qui prend en compte les éléments d'appréciation de la pertinence des mesures fournis par les acteurs économiques de la filière alimentaire".	-	Avant le 1 ^{er} octobre 2020	-
Outre-Mer		La hausse du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.	-	-	-

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
Utilisation du terme "gratuit"	16	Interdiction d'utiliser le terme "gratuit" comme outil marketing et promotionnel dans le cadre de la vente d'un produit alimentaire. Ce texte devant être interprété restrictivement, les dérivés ou les synonymes du terme peuvent être utilisés (exemple : offert). SANCTION : amende pénale de 15 000 €.	-	2 novembre 2018	Article L. 443-1 du code de commerce (article L. 441-2 avant l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019)
PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES OU AGRESSIVES					
Publication de la condamnation	20	En cas de condamnation pour pratique commerciale trompeuse ou agressive, le tribunal doit ordonner, "par tous moyens appropriés, l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci". Auparavant, cette publication était une possibilité pour les pratiques commerciales trompeuses et n'était en revanche pas prévue pour les pratiques commerciales agressives.	-	2 novembre 2018	Articles L. 132-4 et L.132-11 du code de la consommation
RESTAURATION COLLECTIVE					
Seuils de produits	24	Les repas servis dans les restaurants collectifs, à la charge des personnes morales de droit public, doivent comprendre au moins 50 % (en valeur) de produits prenant en compte les impacts environnementaux et au moins 20 % (en valeur) de produits issus de l'agriculture biologique. <ul style="list-style-type: none"> - La proportion de 50 % "correspond à la valeur hors taxe des achats de produits remplissant les conditions exigées pour entrer dans le calcul de cette proportion, rapportée à la valeur totale hors taxe des achats des produits destinés à entrer dans la composition des repas servis pour chaque restaurant collectif". - La proportion de 20 % "correspond à la valeur hors taxe des achats de produits remplissant les conditions exigées pour entrer dans le calcul de cette proportion, rapportée à la valeur totale hors taxe des achats des produits destinés à entrer dans la composition des repas servis pour chaque restaurant collectif". Ces proportions s'apprécient sur une année civile.	Décret n°2019-351 du 23 avril 2019	1 ^{er} janvier 2022	Articles L. 230-5-1 , L. 230-5-2 et R. 230-30-1 à R. 230-30-4 du code rural et de la pêche maritime

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		<p>Les personnes morales de droit public doivent également développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable et de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux.</p> <p>Les repas servis dans certains restaurants collectifs d'établissements (<u>article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime</u>) dont les personnes morales de droit privé ont la charge sont également concernés.</p> <p>Le décret vient préciser différentes notions dont celles de produits "acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie", "bénéficiant d'autres signes ou mentions", "issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales" ou "satisfaisant, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification".</p> <p>"Un bilan statistique de la mise en œuvre des obligations (...) est établi annuellement, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice considéré, sur la base des éléments transmis, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, par les personnes morales de droit public et de droit privé mentionnées aux articles L. 230-5-1 et L. 230-5-2".</p>			
Information des usagers		"Les personnes morales en charge des restaurants collectifs [...] [doivent] informer, une fois par an, par voie d'affichage et par communication électronique, les usagers des restaurants collectifs, de la part des produits [...] entrant dans la composition des repas servis et des démarches qu'elles ont entreprises pour développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable".	-	1 ^{er} janvier 2020	<u>Article L. 230-5-3 du code rural et de la pêche maritime</u>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
Création du Comité régional pour l'alimentation		<p>Au moins une fois par an, cette instance de concertation examine toute question relative à la mise en œuvre au niveau régional du programme national pour l'alimentation (<u>article L. 1 du code rural et de la pêche maritime</u>) ainsi qu'à son suivi et son évaluation. Il propose notamment des actions pour faciliter l'atteinte des objectifs relatifs à l'approvisionnement de la <u>restauration collective</u>.</p> <p>Il est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du préfet de région ou son représentant, qui préside ; - Des représentants des administrations intéressées par la mise en œuvre régionale du programme national pour l'alimentation, et notamment du rectorat de région académique ; - Des représentants des collectivités territoriales intéressées, et notamment du conseil régional ; - Des représentants des établissements publics, notamment de l'agence régionale de santé, et des chambres consulaires intéressées ; - Des représentants des organisations professionnelles des secteurs agricole, agro-alimentaire et alimentaire ; - Des représentants des associations, dont l'objet est lié à la politique de l'alimentation ; - Des personnalités qualifiées. <p>"Son secrétariat est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt".</p>	<u>Décret n° 2019-313 du 12 avril 2019</u>	14 avril 2019	Articles <u>L. 230-5-5</u> et <u>D. 230-8-1</u> à <u>D. 230-8-2</u> du code rural et de la pêche maritime
Reste à charge des usagers	25	Le Gouvernement devra remettre au Parlement un rapport évaluant, par catégorie et taille d'établissements, les impacts budgétaires pour les gestionnaires des établissements induits notamment par l'application des seuils, de l'information des usagers, de la création du comité régional pour l'alimentation ainsi que sur le reste à charge éventuel des usagers de ces établissements.	-	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2019 - Actualisation au plus tard le 1 ^{er} janvier 2023	-

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
Menu végétarien	24	Expérimentation de 2 ans : "les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien" composé de protéines animales ou végétales. "L'expérimentation [fera] l'objet d'une évaluation, notamment de son impact sur le gaspillage alimentaire, sur les taux de fréquentation et sur le coût [des] repas." Les résultats sont transmis au Parlement au plus tard le 30 avril 2020.	-	Au plus tard le 30 octobre 2019	Article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime
Affichage de la composition des menus	26	Expérimentation de 3 ans de l'affichage de la composition des menus dans les services de restauration collective dont les collectivités territoriales ont la charge. Celles qui souhaitent y participer doivent en informer le préfet "en précisant la liste des services de restauration collective concernés, la durée de l'expérimentation ainsi que la fréquence, le contenu et les modalités de l'affichage de la composition des menus". Pour les produits utilisés, l'affichage doit mentionner leur catégorie (article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime). Il peut aussi mentionner leur fournisseur, le lieu de production, leur mode de transformation, des informations nutritionnelles ainsi que toute autre information jugée utile par la collectivité territoriale et la mention "fait maison" pour les plats préparés. L'information sur la composition des menus peut figurer sous la forme de pictogrammes dans les menus affichés ou être publiée par voie électronique. "Dans les six mois précédant la fin de l'expérimentation, la collectivité transmet au préfet une évaluation de la mise en œuvre de celle-ci. Le préfet transmet une synthèse de ces évaluations au comité régional de l'alimentation ".	Décret n°2019-325 du 15 avril 2019	17 avril 2019 - Jusqu'au 30 octobre 2021	-
"Fait maison"	27	Extension de l'utilisation de la mention "fait maison" à la restauration collective (et donc pas seulement commerciale).	-	2 novembre 2018	Article L. 122-19 du code de la consommation

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		Les conditions définies par les articles D. 122-1 et suivants du code de la consommation pour pouvoir utiliser cette mention s'appliquent.			
Information et enquête sur la qualité nutritionnelle	29	Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective scolaire, universitaire et des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans, "sont tenus d'informer et de consulter régulièrement [(sans que la fréquence soit définie)], dans chaque établissement et par tous moyens (...), les usagers sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis".	Décret (procédure de prise de décision)	2 novembre 2018	Article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime
Rapport d'évaluation sur l'extension de certaines mesures au secteur privé	30	Le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport d'évaluation sur l'opportunité et la possibilité juridique d'étendre les règles nouvelles applicables à la restauration collective (articles L. 230-5-1 à L. 230-5-4 du code rural et de la pêche maritime) à l'ensemble de la restauration collective du secteur privé.	-	Au plus tard le 31 décembre 2020	-
DECHETS EN PLASTIQUE					
Vaisselle jetable	28	A la fin de "la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table", la loi a ajouté les "pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons" ; sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.	Décret (notamment la teneur biosourcée et les conditions de son augmentation progressive)	Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020	Article L. 541-10-5 du code de l'environnement
Contenants alimentaires		Fin de l'utilisation de "contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans". A noter : pour les collectivités territoriales de moins de 2000 habitants, l'application se fera au plus tard le 1 ^{er} janvier 2028		Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2025	
Bouteille d'eau plate		Fin de l'utilisation de "bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective scolaire". Cela n'est pas applicable aux "services situés sur des territoires non desservis par un réseau d'eau potable ou lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la		Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020	Articles L. 541-10-5 du code de l'environnement et L. 230-5-8 du code rural

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par le représentant de l'Etat dans le département".			et de la pêche maritime
CONSEIL NATIONAL DE L'ALIMENTATION					
Composition	46	Le CNA comprend désormais un député et un sénateur, désignés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat. Son caractère de "parlement de l'alimentation" s'en trouve renforcé.	-	2 novembre 2018	Article L. 1 du code rural et de la pêche maritime
Rapport d'activité		Le CNA devra remettre "chaque année au Parlement et au Gouvernement son rapport d'activité dans lequel il formule des propositions d'évolution de la politique de l'alimentation".			
RETRAIT-RAPPEL					
Information de l'administration par le propriétaire ou le détenteur	50	Tout propriétaire ou détenteur de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux doit informer immédiatement l'administration : - "lorsqu'il considère ou a des raisons de penser, au regard de tout résultat d'autocontrôle, qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué ou distribué présente ou est susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou animale" (précédemment cette obligation portait sur la communication de tout résultat d'examen) ; - des mesures prises pour protéger la santé humaine ou animale, "dès qu'il a connaissance de tout résultat d'examen indiquant que des locaux, installations et équipements utilisés pour la manipulation ou le stockage de denrées alimentaires et aliments pour animaux sont susceptibles de rendre des produits préjudiciables à la santé humaine" (nouvelle obligation). La nouvelle rédaction de l'obligation d'information ne concerne plus les laboratoires mais ils sont concernés par une <u>nouvelle obligation</u> .	Article D. 201-7 du code rural et de la pêche maritime	2 novembre 2018	Article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime
		SANCTION : six mois de prison et 150 000 €.			Articles L. 237-2 et L. 251-20 du rural et de la pêche maritime
Information de l'administration par les laboratoires		Dans le cadre des contrôles officiels, "les laboratoires sont tenus de communiquer immédiatement tout résultat d'analyse sur demande			Article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		motivée de [l'administration] et d'en informer le propriétaire ou détenteur des denrées concerné".			
Etat chiffré des produits retirés ou rappelés	51	Les producteurs et les distributeurs (code de la consommation) / exploitants (code rural et de la pêche maritime) doivent établir et maintenir "à jour un état chiffré des produits retirés ou rappelés, qu'ils tiennent à la disposition" de l'administration.	-	2 novembre 2018	Articles L. 423-3 du code de la consommation et L. 205-7-1 du code rural et de la pêche maritime
		SANCTION : amende administrative de 5000 €.	-		Articles L. 452-7 du code de la consommation et L. 237-4 du code rural et de la pêche maritime
Déclaration des rappels sur un site internet dédié	51	Les professionnels procédant à un rappel doivent le déclarer sur un site Internet dédié. Cette information s'ajoute à celle qui doit être faite aux consommateurs et à l'administration. Ce site permettra de centraliser les informations relatives à un rappel et de les rendre accessibles à tous (opérateurs, consommateurs, journalistes, etc.).	Arrêté après avis de la CNIL	-	Articles L. 423-3 du code de la consommation et L. 205-7-1 du code rural et de la pêche maritime
		SANCTION pour l'absence de communication ou la communication d'informations inexactes ou incomplètes : amende pénale de 1500 € par produit concerné et 3000 € en cas de récidive.	Décret n°2019-307 du 11 avril 2019	14 avril 2019	Article R. 452-5 du code de la consommation
Responsabilité des distributeurs		Suppression de la responsabilité du distributeur en cas d'absence de mise en œuvre de la procédure de retrait-rappel alors qu'il a connaissance de la dangerosité et du préjudice sur la santé humaine d'un produit, d'une denrée alimentaire ou d'un aliment pour animal. A NOTER : Pour engager la responsabilité du distributeur, il faut se fonder sur la tromperie (article L. 441-1 du code de la consommation)	-	2 novembre 2018	Article L. 452-5 du code de la consommation et L. 237-2 du code rural et de la pêche maritime
DIOXYDE DE TITANE (additif E 171)					
Suspension	53	Suspension de la mise sur le marché de l'additif E 171 et des denrées alimentaires en contenant, pour une durée d'un an, reconductible (article L. 521-17 du code de la consommation).	Arrêté du 17 avril 2019	1 ^{er} janvier 2020	-

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
Rapport du Gouvernement		Le Gouvernement remet au Parlement un rapport "sur toutes les mesures prises concernant l'importation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de toute denrée alimentaire contenant du dioxyde de titane en tant qu'additif alimentaire et les usages grand public".	-	Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2019	-
OBSERVATOIRE DE L'ALIMENTATION					
Compétences	54	Abandon des missions de suivi sanitaire, d'analyse de l'économie et de la sociologie de l'alimentation au profit d'une unique mission de contribution à la "politique publique de l'alimentation". Il "assure un suivi global de la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire. Il collecte et analyse les données nutritionnelles relatives aux aliments afin d'éclairer les pouvoirs publics et les opérateurs privés en vue d'une amélioration continue de la qualité de l'offre alimentaire et d'une réduction des risques en matière de santé. Il fournit également aux secteurs professionnels des outils d'aide à la décision utiles à la mise en œuvre des engagements collectifs" (<u>article L. 230-4 du code rural et de la pêche maritime</u>).	Décret (modalités de fonctionnement et composition)	2 novembre 2018	<u>L. 230-3 du code rural et de la pêche maritime</u>
RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE					
Conséquences de l'activité privée	55	La déclaration de performance extra-financière à insérer dans le rapport de gestion pour certaines entreprises doit comprendre un certain nombre d'informations. Il est ajouté à la liste les engagements sociétaux en faveur de "la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable". Ces informations font l'objet d'une publication librement accessible sur le site internet de la société.	-	2 novembre 2018	<u>Article L. 225-102-1 du code de commerce</u>
LUTTE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE					
Définition	61	Elle "vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. Elle s'inscrit dans le respect du principe de dignité des personnes. Elle participe à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement. L'aide	-	2 novembre 2018	<u>Article L. 266-1 du code de l'action sociale et des familles</u> (transfert du code rural et de la pêche maritime au code de

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		<p>alimentaire contribue à la lutte contre la précarité alimentaire". Elle "comprend la poursuite des objectifs définis à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime et par les programmes nationaux relatifs à l'alimentation, à la nutrition et à la santé".</p> <p>Elle "mobilise l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les associations, dans le cadre de leur objet ou projet associatif, ainsi que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, en y associant les personnes concernées".</p>			l'action sociale et des familles)
Aide alimentaire		<p>Elle "a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, assortie de la proposition d'un accompagnement. Cette aide est apportée tant par l'Union européenne que par l'Etat ou toute autre personne morale".</p> <p>"Seules des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé habilitées par l'autorité administrative peuvent recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire".</p> <p>Les conditions dans lesquelles l'habilitation est accordée "doivent notamment permettre de garantir la fourniture de l'aide alimentaire sur une partie suffisante du territoire métropolitain et d'outre-mer et sa distribution auprès de tous les bénéficiaires potentiels, d'assurer la traçabilité physique et comptable des denrées et de respecter de bonnes pratiques d'hygiène relatives au transport, au stockage et à la mise à disposition des denrées".</p>	<p>Décret (durée, conditions dans lesquelles l'habilitation est accordée, modalités de contrôle des personnes morales habilitées, sanctions applicables en cas de manquement aux conditions de l'habilitation + les modalités de collecte et de transmission à l'autorité administrative, par les personnes</p>	2 novembre 2018	<p><u>Article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles</u></p>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
			morales habilitées, des données portant sur leur activité, sur les denrées distribuées et, une fois rendues anonymes, sur les bénéficiaires de l'aide alimentaire)		
GASPILLAGE ALIMENTAIRE					
Doggy bag	62	Recours obligatoire pour les "les établissements de restauration commerciale et les débits de boissons à consommer sur place [qui devront mettre] à la disposition de leurs clients qui en font la demande des contenants réutilisables ou recyclables permettant d'emporter les aliments ou boissons non consommés sur place" (sauf offre à volonté et boissons consignées). "Les établissements de restauration commerciale et les entreprises qui distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de vente à emporter [utiliseront] à cet effet des contenants réutilisables ou recyclables".	-	1 ^{er} juillet 2021	Article L. 541-15-7 du code de l'environnement
Qualité du don alimentaire	63	Les commerces de détail doivent s'assurer de la qualité du don lors de la cession, via un "plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> - Un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel à la lutte contre le gaspillage alimentaire et au don de denrées alimentaires ; - Un plan de formation des personnels chargés de tout ou partie des opérations liées à la réalisation de dons ; 	<u>Décret n° 2019-302 du 11 avril 2019</u>	1 ^{er} janvier 2020	Articles <u>L. 541-15-6</u> et <u>D. 543-308</u> du code de l'environnement

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		<p>- Les conditions d'organisation du don de denrées alimentaires, y compris de gestion de la sous-traitance".</p> <p>Dans chaque établissement une personne qualifiée est désignée responsable de la coordination, du suivi et du respect du plan. Elle veille au respect de l'application des dispositions prévues aux <u>articles D. 543-306 et D. 543-307 du code de l'environnement</u>.</p> <p>Le plan de gestion est communiqué à l'association destinataire du don.</p>			
Rapport de l'ADEME	66	L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) doit remettre au Parlement un rapport sur la gestion du gaspillage alimentaire par la restauration collective et la grande distribution. En fonction des préconisations de ce rapport, des évolutions législatives ou réglementaires peuvent être attendues.	-	Avant le 1 ^{er} juillet 2022	-
Dons des excédents alimentaires	88	Extension de la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire à l'ensemble des opérateurs de la restauration collective avec la réalisation d'un diagnostic préalable à cette démarche incluant l'approvisionnement durable. En tenant compte notamment des expérimentations menées par les associations volontaires, extension des règles en matière de dons de denrées alimentaires à certains opérateurs de l'industrie agroalimentaire et de la restauration collective. Ces derniers devront "rendre public leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, notamment les procédures de contrôle interne" mis en œuvre dans ce domaine.	Ordonnances	Avant le 31 octobre 2019	-
BIEN-ETRE ANIMAL					
Poules pondeuses	68	Interdiction de toute nouvelle construction ou de réaménagement d'élevage de poules pondeuses en cages.	Décret (modalités d'application)	2 novembre 2018	<u>Article L. 214-11 du code rural et de la pêche maritime</u>
PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES					
Utilisation	44	Interdiction de "proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de	-	2 novembre 2018	<u>Article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime</u>

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité". L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction.			
Vente	74	<p>Interdiction de remises, rabais, ristournes, différenciation de conditions générales et particulières de vente, remise d'unités gratuites ou pratique équivalente, à l'occasion de la vente de produits phytopharmaceutiques. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, de rabais ou de ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces produits est également interdite.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas aux produits de biocontrôle (<u>article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime</u>), aux substances de base (<u>règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009</u>) ainsi qu'aux produits à faible risque (même règlement).</p> <p>SANCTION : amende administrative maximale de 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale (montant doublé en cas de réitération dans les 2 ans à compter de la date définitive de la première sanction). Une astreinte journalière de 1000 € peut être ajoutée lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue du délai fixé par une mise en demeure. La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an après la constatation des faits.</p>	-	1 ^{er} janvier 2019 (contrats conclus ou renouvelés)	<p><u>Article L. 253-5-1 du code rural et de la pêche maritime</u></p> <p><u>Article L. 253-5-2 du code rural et de la pêche maritime</u></p>
Fond d'indemnisation	81	Le Gouvernement doit présenter au Parlement un rapport sur le financement et les modalités de la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de maladies liées aux produits phytopharmaceutiques. Ce fonds d'indemnisation doit être créé avant le 1 ^{er} janvier 2020.	-	Avant le 30 avril 2019	-
PRODUITS BIOCIDES					

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
Vente	76	Interdiction de remises, rabais, ristournes, différenciation de conditions générales et particulières de vente, remise d'unités gratuites ou pratique équivalente, à l'occasion de la vente de produits phytopharmaceutiques. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, de rabais ou de ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces produits est également interdite.	Décret (produits concernés)	1 ^{er} janvier 2019 (contrats conclus ou renouvelés)	Article L. 522-18 du code de l'environnement
		SANCTION : amende administrative maximale de 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale (montant doublé en cas de réitération dans les 2 ans à compter de la date définitive de la première sanction). Une astreinte journalière de 1000 € peut être ajoutée lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue du délai fixé par une mise en demeure. La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an après la constatation des faits.	-		Article L. 522-19 du code de l'environnement
Conditions de vente		Certaines catégories de biocides (règlement n°528/2012 du 22 mai 2012) "ne peuvent être cédées directement en libre-service à des utilisateurs non-professionnels". Les distributeurs doivent "fournir des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation des produits biocides, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque".	Décret (produits concernés)		Article L. 522-5-2 du code de l'environnement
Publicité		La publicité commerciale est interdite pour certaines catégories de biocides (règlement n°528/2012 du 22 mai 2012) sauf pour celle "destinée aux utilisateurs professionnels [...] dans les points de distribution de produits à ces utilisateurs et dans les publications qui leur sont destinées". "Ces insertions publicitaires mettent en avant les bonnes pratiques dans l'usage et l'application des produits pour la protection de la santé humaine et animale et pour l'environnement ainsi que les	Décret (produits concernés et présentation des insertions publicitaires)	Article L. 522-5-3 du code de l'environnement	

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		dangers potentiels pour la santé humaine et animale et pour l'environnement".			
CONSIGNATION ET SAISIE					
Habilitation de la DGCCRF	75	La DGCCRF est habilitée à constater les manquements sur les produits phytopharmaceutiques et les biocides.	-	2 novembre 2018	Article L. 511-12 du code de la consommation
Détention	92	"Les produits, objets ou appareils consignés sont laissés à la garde de leur détenteur ou, à défaut, [peuvent être] déposés dans un local désigné par les agents habilités".	-	2 novembre 2018	Article L. 512-27 du code de la consommation
Procès-verbal		Une copie "est remise au détenteur des produits, objets ou appareils".			Article L. 512-28 du code de la consommation
EDUCATION A L'ALIMENTATION					
Objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche maritime	45	<p>Les finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, sont complétées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif d'affectation de 15 % de la surface agricole utile à l'agriculture biologique, au 31 décembre 2022 ; - Retour de la valeur aux agriculteurs ajouté dans le cadre du concours à la transition énergétique ; - Concours à l'aide alimentaire remplacé par la <u>lutte contre la précarité alimentaire</u>. <p>Quatre nouvelles finalités sont insérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promotion de "l'indépendance alimentaire de la France à l'international, en préservant son modèle agricole ainsi que la qualité et la sécurité de son alimentation" ; - Promotion de "l'autonomie de la France et de l'Union européenne en protéines" ; - Dans tout nouvel accord de libre-échange, veiller "au respect du principe de réciprocité et à une exigence de conditions de production comparables pour ce qui concerne l'accès au marché, ainsi qu'à un degré élevé d'exigence dans la 	-	2 novembre 2018	Article L. 1 du code rural et de la pêche maritime

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		coopération en matière de normes sociales, environnementales, sanitaires, phytosanitaires et relatives au bien-être animal, en vue d'une protection toujours plus forte des consommateurs et d'une préservation des modèles agricoles européens" ; - "Favoriser l'acquisition pendant l'enfance et l'adolescence d'une culture générale de l'alimentation soulignant les enjeux culturels, environnementaux, économiques et de santé publique liés aux choix alimentaires".			
Etablissements d'enseignement scolaire	90	L'information et l'éducation à l'alimentation et au gaspillage alimentaire, instaurées dans les écoles sont étendues aux établissements d'enseignement scolaire. Elles doivent être accompagnées par "un état des lieux du gaspillage alimentaire constaté par le gestionnaire des services de restauration collective scolaire de l'établissement".	-	2 novembre 2018	<u>Article L. 312-17-3 du code de l'éducation</u>

Camille Minaud,
Juriste à l'Institut national de la consommation
Sophie Rémond,
Economiste à l'Institut national de la consommation